

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre IV - Chambres de compensation

#### Chapitre I - Dispositions communes

##### Section 2 - Les règles de déontologie applicables à la chambre de compensation et à ses collaborateurs

### Règlement général de l'AMF

#### Article 541-6 en vigueur du 16 juin 2014 au 25 avril 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 541-6

La chambre de compensation rappelle aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son propre compte qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Ces personnes ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'elles détiennent pour l'exercice des fonctions qu'elles exercent au sein ou pour le compte de la chambre de compensation.

---

↘ Version en vigueur au 26 avril 2020

---

↘ **Version en vigueur du 16 juin 2014 au 25 avril 2020**

---

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 15 juin 2014